



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

L' Enemy De Dieu Et De L'Homme Le Peché

Mouton, Nicolas

Liege, 1671

II. De la façon par laquelle on doit procurer l'état de la grace.

urn:nbn:de:hbz:466:1-39622

roit nuire s^{on} fruit. Ce pourquoy étât animé les parés doivét veiller à ne luy pas estre cōtraire en aucune façō, soit en viande, soit en boisson, ou fatigue exorbitante, ou charge de corps trop onereuse, soit par abstinence & affliction indiscrete, ou bien par passion de colere, hayne & tristesse trop violente; ce pourquoy les maris se doivent donner de garde à ne pas estre l'occasion à la femme de tels excès par des commandemens indiscrets, querelles, ou percussions & autres semblables mauvais traitemens; car autant plus que les parens auront esté diligens en telles precautions serieuses, & exercices spirituels, autant plus heureuse sera la naissance du fruit contre les dangers qui pourroient arriver, & lesquels n'arrivent que trop souvent, faute de telle décharge des parens envers leurs enfans.

INSTRUCTION II.

De la façon par laquelle on doit procurer l'état de la grace.

ENcore que l'enfant d'une heure ou d'un jour, ne sçait que servir à Dieu, c'est gouverner le plus noble & le plus glorieux Royaume, après celuy de la gloire. Selon cette Ecriture, *Servir à Dieu c'est*

c'est regner. Neantmoins les parens doi-
vent ſçavoir, que ceux-là ſeuls jouïront
de cette meſme gloire qui ſeront trou-
vez poſſeſſeurs de la grace. De plus, nous
voyons que la nature luy a donné cét in-
ſtinct de ſe plaindre aux premieres me-
aiſes, afin que les parens l'entendant crier
au temps de ſa naiſſance, connoiſſent qu'il
eſt mortel tous les inſtans de ſa vie, &
luy ſubviennent au pluſtot dans la plus
preſſante neceſſité, laquelle ne peut eſtre
autre choſe que celle de ſon ſalut, ou de
l'integrité & innocence de ſon Ame prin-
cipalement au temps qu'il ne ſe peut aſſi-
ſter. Et certes, il n'y aura charité ny re-
compenſe qui pourra égaller celle de
ceux qui leurs auront procuré ce bien,
auquel il n'y a pas de comparable, com-
me eſtant la conſervation du droit de
gloire, de laquelle nous ne ſçaurions aſ-
ſez admirer ou comprendre les bonheurs,
puis qu'elle contient en loy l'heureuſe
viſion de Dieu au beau milieu des delices
eternelles.

La grace maintenant, que l'enfant re-
clame au pluſtot après ſa naiſſance, ne ſe
peut obtenir dans une telle circonſtance
du temps, ſinon par le ſacré Baptême,
comme eſtant le premier Sacrement in-
ſtitué

stitué de JESUS-CHRIST, auquel on doit avoir les premières visées pour leur naissance spirituelle à la grace : veu que ce Sacrement est la porte par où ils entrent dans l'Eglise, hors de laquelle ne peut estre aucun salut. Aussi long temps donc que l'enfant n'est pas baptisé, il demeure ennemy de son Dieu & heritier de l'enfer, à quoy s'il est en danger de mort, les parens doivent d'autant plus obvier : & prendre garde, afin qu'il soit au plus tost asseuré. Que si pour je ne sçay quelle consideration ou respect humain pour les Parains & Maraines absens, on le laisse long temps dans un tel estat que d'estre ennemy de Dieu, encor qu'il se porteroit de mieux, ou qu'on differeroit les ceremonies de l'Eglise, le privant des assistances spéciales de Dieu, ou des Patrons, desquels il devroit porter déjà le nom, & participer aux merites ; les parens seroient responsables de tels prejudices pour ces petites Ames, car leur vie est fort fragile, & peut facilement estre ostée, par la moindre incommodité : mêmes elles sont plus exposées aux malins & pernicieux dangers de leur vie & de leur salut, faute de telle protection de leurs Patrons, & des tres-

P

faintes

faintes ceremonies de l'Eglise.

Telles considerations pourront animer les parens contre de tels incóveniens, & puis qu'ils engendrent leurs enfans morts spirituellement par le peché d'origine; ils doivent pour le moins suppléer par de tels pieux devoirs, & estre faits peres des vivans, car ils ne sont pas seulement peres selon la chair, mais ils le doivent estre selon l'esprit & le salut de leurs Ames, leur procurant la vie de la grace promise, & acquise par les merites de JESUS-CHRIST.

Et comme le Baptême est une regeneration spirituelle, par laquelle nous sommes faits nouvellemēt enfans qui ne devons desirer que le laiçt de la vraye sagesse, pourtant nous doit on commettre à la foy & sous la tutele de personnes prudentes, qui par leurs soins & probité, nous servent d'exemples, & de modeles pour nous subministrer en cas de besoin le sel de sápience, afin de ne manquer au moyen necessaire du salut si la mort prevenoit les parens: Tels doivent estre les Parains & Maraines par la tressainte constitution de l'Eglise, que les enfans comme portant le mesme nom, devront honorer comme des Patrons vivans &

vrayz

vrais prototypes de leur vie, & desquels ils puissent humer les saintes aspirations à la celeste patrie.

De cecy parlant le grand S. Denys, il dit, que de son temps telles estoient les promesses des Parains, *Je promets que lors que cet enfant sera arrivé à la capacité d'une sacrée intelligence, je l'induiray par exhortations serieuses à faire profession de suivre les divines promesses que je viens de faire en son nom, & renoncer à tout ce qu'y peut estre contraire.*

D'où se void clairement que ce n'est pas une simple ceremonie, mais bien une obligation, qu'ils signifient d'accepter au nom de l'enfant, qu'ils levent au sacré Bapteme, quand ils répōdent le touchant de la main; pour tels respect sont ils appellez de ce grand Docteur d'Areopage au dernier chapitre de sa celeste Hierarchie. *Les suscepteurs de salvation sainte, sous lesquels l'enfant doit estre le reste de sa vie comme sous un Pere spirituel.* Ainsi le confirme S. Augustin leur parlant en ces termes: *Vous autres femmes & hommes qui avez receu des enfans au Baptesme, je vous admoneste avant tout de reconnoistre devant Dieu que vous avez esté leurs fidejusseurs, ce pourquoy exhortez les tous les jours qu'ils*

Serm.
183 de
Temp

ayent à garder la chasteté, aymer la justice, conserver la charité; avant tout, vous même ayez le sacré Symbole des Apostres, l'Oraison Dominicale, pour les monstrer à ceux que vous aurez receu des sacrez. Fonds Jusqu'icy donc parle ce grand Docteur de l'Eglise.

Toutes les fois donc, que les Parains sçauront que leurs filieuls ont affaire de bons conseils ou services, qu'ils sçachent, qu'ils ne doivent pas manquer de leurs en donner, & de les tenir dessous leur protection particuliere, car de telles charges, pour tel respect, sont exclus les heretiques & gens de mauvaïse vie, ou idiots & sans esprit, l'Eglise les reputans incapables d'un si saint institut; & comme ils portent le nom d'un Saint qui leur est imposé au Baptême pour signifier qu'ils sont adscrits dans le livre des vivans qui doivent estre heritiers de la gloire, il faut que les Parains en diligence se donnent de garde que leurs filieuls n'en soiēt effacez, s'ils les voyoient degenerer de leurs glorieux Patrons, & courir à cette funeste sentence du Prophete Roy portée ensuite de leurs crimes en ces termes :

f. 68 Qu'ils soient effacez du nombre & du livre des vivans, & que leurs noms ne soient point écrits

de l'homme. Ch. I. Inst. II. 227
écrits parmi ceux des justes; parce qu'ils
n'ont pas invitez leurs vies.

INSTRUCTION III.

De ce qui se doit faire au sacré Baptême,
pour conserver cette même grace.

A Prés le sacré Baptême receu, nous
devons croire selon qu'il est couché
aux Galates chap. 3. *Que ceux qui sont ba-*
tisez, en JESUS-CHRIST, ils sont revestus Gal. 3
de JESUS-CHRIST.

Ce pourquoy ensuite de ce vestemēt sa-
cré dont l'enfant sera revestu, cōme c'est
l'ordinaire que les personnes raisonnables
se mettent en l'assurance de la Tres-sain-
te Trinité, par une sainte impression de
la Croix (laquelle contient en soy tous
les principaux mysteres de nostre Foy)
au plustot qu'ils sont habillez du matin.
De mesme les parens devront faire tous
les jours pour l'enfant ce qu'il devoit luy
mesme pratiquer, s'il estoit capable de
devotion, sçavoir le benir, l'arrouser
d'eau benite, l'offrir à Dieu soir & ma-
tin, pour le preserver contre tous male-
fices jusqu'à ce qu'il le pourra faire en
personne. Car il est escrit dit le Roy Pro-
phete: *Vous donnerez, Seigneur vostre bene-* Pl. 3
diction